

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-218

en date du 22 octobre 2019

modifiant l'arrêté n°2019 DCPPAT/BE-066 du 2 avril 2019 relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Mazerolles, au lieu-dit « La Tuilerie » exploitée par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) ainsi qu'à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ledit site.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-066 du 2 avril 2019 relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Mazerolles, au lieudit « La Tuilerie » exploitée par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) ainsi qu'à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ledit site ;

Vu le recours gracieux de JP Energie Environnement en date du 29 mai 2019 ;

Vu le message électronique du 15 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux observations relatives au dispositif de coupure d'urgence ;

Considérant que de ce fait il convient de modifier la rédaction de l'article 3-16 de l'arrêté susvisé du 2 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3-16 - Dispositif de coupure d'urgence de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-066 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

« Une commande de coupure d'urgence est positionnée au niveau de l'accès principal à l'installation. Elle actionne un dispositif de coupure du réseau de distribution. Des onduleurs sont répartis dans le champ photovoltaïque et assurent la coupure de circuit de production au plus près des panneaux, notamment lors de la coupure du réseau de distribution par le dispositif de coupure d'urgence.

Après actionnement de la coupure d'urgence, l'installation ne peut pas être reconnectée au réseau de distribution à distance ou par inadvertance.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-066 du 2 avril 2019 sont et demeurent inchangées.

Article 3: VOIES et DELAIS de RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4: PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mazerolles, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mazerolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Mazerolles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président du SIMER, 31, rue des Clavières BP 60040 86501 MONTMORILLON Cedex
- monsieur le président de JP Energie Environnement 1, rue Célestin Freinet Bât A 2ème étage – 44200 NANTES

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Mazerolles.

Fait à Poitiers, le 22 octobre 2019 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Emile SOUMBO